



**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 septembre,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la  
présidence de M. Patrick FERRARIS.  
Date de convocation du Comité : 19 septembre 2024

**PRÉSENTS** : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD,  
FERRARIS, GRANGER, CONSTANTIN, ODET, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. DAVID, COURBOU,  
Mmes BEAUGELIN, GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mme STIVAL, M. BLANCHET

**EXCUSES** : MM. BARRET, DROGOZ, GARCIA, Mme MOREL, MM. TOUSSENEL, DURAND, CHAVANON,  
LELONG.

\***POUVOIR** de M. CHAVANON à Mme HARTMANN  
M. BLANDIN est remplacé par M. DAVID, Mme FRACHON est remplacée par Mme BEAUGELIN, Mme  
TISSERAND est remplacée par M. BLANCHET.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

### **Nombre de Délégués**

**En exercice : 29**

**Présents : 21**

**Votants pour ce sujet : 22\***

**Pour : 22\***

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »*

**OBJET :**  
**PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU POTABLE**



La directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH), rend obligatoire la mise en place des Plans de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux potables.

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Un arrêté du 3 janvier 2023 précise les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de mise à jour des PGSSE.

Le Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux potables consiste en une approche visant à identifier les dangers liés à l'exploitation des systèmes de production et de distribution d'eau et à mettre en œuvre un plan d'actions afin de prévenir les risques sanitaires.

L'étude du PGSSE a été lancée fin 2022 au SEPECC. Réalisée par Corinne MOUGNONVAREILLAS de CMV CONSULTING cette étude est désormais terminée.

Au sein du syndicat elle a nécessité l'organisation de 16 ateliers de 3h chacun pour établir l'état des lieux et parvenir à un plan d'actions. Ce plan d'actions liste les priorités à gérer en fonction du budget attribué.

L'étude fait ressortir 40 limites critiques à gérer. Il a été convenu de débiter par 17 fiches réflexes complémentaires contenant les modes opératoires définis avec nos agents.

Les incidents sont donc listés sur des fiches incidents et feront l'étude d'une nouvelle cotation, et mise à jour d'actions correctives à n+1 dans une démarche d'amélioration continue.

Les membres du Comité Syndical, après avoir pris connaissance d'une synthèse du PGSSE et entendu les explications apportées par les services du Syndicat, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux

Acte rendu exécutoire par :  
 - télétransmission en Préfecture de l'Isère  
 Le : 07/10/2024  
 - Publication le : 07/10/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
 ET DES COLLINES DU CATELAN  
 232, Rue du Stade  
 38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
  - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
  - date de la publication (affichage ou notification).
  
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
  - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale